



POLYNESIE FRANCAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies, des postes et
télécommunications*

DIRECTION GENERALE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
PU FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

N° 17755 / MEF / DGAE

Papeete, le - 2 DEC. 2025

La Directrice

RAPPORT DU COMITE DES ASSURANCES POUR L'ANNEE 2025

Textes de référence :

- Article LP 300-4 du code des assurances applicable en Polynésie française relatif au comité des assurances ;
- Arrêté n° 1177 CM du 25 juillet 2024 modifiant la partie réglementaire du livre III du code des assurances et fixant la composition et le fonctionnement du comité des assurances ;
- Arrêté n° 2303 PR du 8 octobre 2024 portant désignation des membres du comité des assurances.

Mission du comité des assurance :

Le comité des assurances institué par la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française a pour mission de :

- recenser les problématiques du marché de l'assurance, notamment celle d'absence d'offre ;
- proposer toutes solutions à ces questions et, le cas échéant, les évolutions réglementaires pertinentes.

La Direction générale des affaires économiques préside et assure le secrétariat de cette commission.

En 2025, le comité des assurances a tenu une réunion le 8 avril 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- 1 - point de la réforme du code des assurances ;
- 2 - point de situation de la transmission des procès-verbaux d'accidents de la circulation, nécessaires dans la procédure d'indemnisation des victimes ;
- 3 - point des difficultés d'assurance des prestataires touristiques ;
- 4 - questions diverses.

Composition du Comité des assurances

Au titre de l'administration :
le directeur général des affaires économiques ou son représentant, président ; un représentant du service administratif pouvant être concerné par le(s) dossier(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.
Au titre des assurances :
deux membres, désignés sur proposition d'une organisation professionnelle des entreprises d'assurance exerçant en Polynésie française, ou leurs suppléants ; un représentant des intermédiaires d'assurance exerçant en Polynésie française, désigné sur proposition d'une organisation professionnelle, ou son suppléant.
Au titre des assurés :
un représentant d'un organisme de défense des intérêts des consommateurs ou son suppléant, désigné sur proposition des organismes représentatifs des consommateurs ; deux représentants des intérêts des entreprises ou leurs suppléants, désignés sur proposition des organisations patronales.
Personnes invitées (A 300-4-6)
un représentant de la Direction de la Jeunesse et des sports/DJS

1 - Point de la réforme du code des assurances

Le comité a été informé de l'adoption de la loi du pays n° 2024-10 du 2 juillet 2024 portant modification du code des assurances applicable en Polynésie française (JOPF du 2 juillet 2024) créant :

- un nouveau livre III relatif aux entreprises d'assurance ;
- un nouveau livre V relatif à la distribution d'assurances et aux intermédiaires d'assurances ;

Des textes d'application (délibération et arrêtés) sont successivement intervenus avec une entrée en vigueur totale fixée au 31 décembre 2025.

Le comité a été informé du partenariat prévu de la Polynésie française avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour contribuer au contrôle des entreprises d'assurance françaises relevant de cette autorité.

Pour le contrôle des entreprises des autres pays, la Polynésie française a sollicité la signature du Protocole multilatéral de coopération et d'échange d'informations de l'association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) dont sont signataires la plupart des pays.

2 - Point de situation de la transmission des procès-verbaux d'accidents de la circulation, nécessaires dans la procédure d'indemnisation des victimes ;

Dans le cadre des travaux relatifs au code des assurances applicable en Polynésie française pour améliorer la procédure d'indemnisation des victimes d'accidents de la route en Polynésie française, la transmission des procès-verbaux d'accidents de la route par les forces de l'ordre à l'association pour la gestion du risque en assurance (AGIRA) puis aux assureurs concernés, est essentielle pour établir les responsabilités et permettre le versement des indemnités.

La transmission des procès-verbaux d'accidents est prévue par l'article 11-1 du code de procédure pénale, sur autorisation du procureur de la république au bénéfice de certains

organismes notamment l'AGIRA. Dans le cadre de la mission trans PV, l'AGIRA est ainsi autorisée à recevoir des forces de l'ordre lesdits procès-verbaux d'accidents et à les adresser aux assureurs des véhicules impliqués dans un accident de la circulation, dans le but de faciliter et accélérer l'indemnisation des victimes.

Un point de ces transmissions a été réalisé. Des progrès notables sont constatés depuis 2022 ainsi que le confirment, après la réunion du comité des assurances, les données obtenues de l'AGIRA lors de la visioconférence du 26 juin 2025 en présence des parties prenantes : COSODA, Haut-Commissariat au titre des services de police et de gendarmerie et CPS.

Année	Nombre de PV	Délai moyen (en mois)
2022	155	14.3
2023	154	7.2
2024	100	5.2

Le Haut-Commissariat a indiqué sensibiliser les services de police sur la problématique de transmission des PV aux assureurs. Afin de pouvoir suivre les progrès, l'AGIRA s'est engagée à transmettre les statistiques de transmission des PV tous les 6 mois à la direction générale des affaires économiques (DGAE) et à organiser une formation pratique sur l'utilisation de la plateforme Trans-PV pour répondre à la demande des assureurs.

3 - Point des difficultés d'assurance des prestataires touristiques

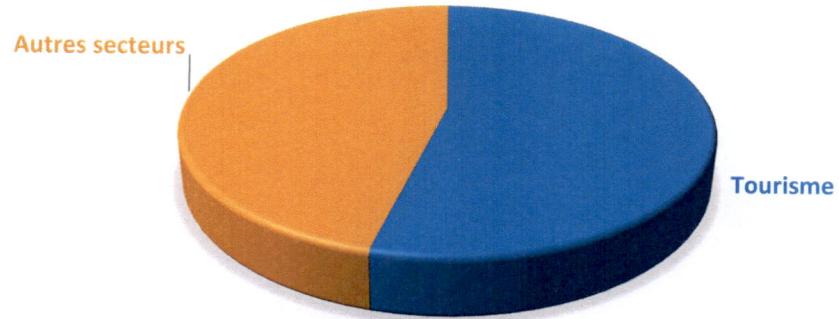
Le comité a examiné la problématique d'assurance dans le secteur touristique.

LES CONSTATS

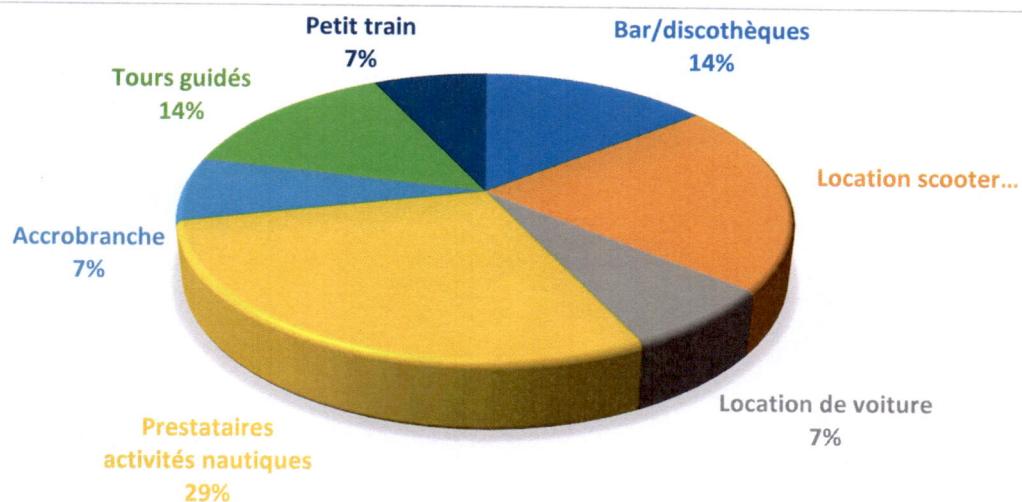
Sur la période 2020 à 2025, les cas de non assurance portés à la connaissance de la DGAE, ont concerné le secteur du tourisme pour plus de la moitié des cas. Des solutions sont trouvées pour certaines activités par le COSODA mais d'autres activités touristiques restent en difficulté d'assurance :

- activités nautiques et aquatiques, flyboard, jet ski ;
- tours guidés en quad ;
- location véhicules: voitures, scooters.

TENDANCE PAR SECTEUR



TENDANCE PAR TYPE D'ACTIVITES



ACTIVITES TOURISTIQUES ET BESOINS D'ASSURANCE



Le COSODA fait part de l'effort d'adaptation des assureurs aux besoins du marché. En témoignent l'assurance des hôtels over water, de structures industrielles sans normes, l'assurance des conducteurs titulaires de la capacité de conduite.

La DGAE ajoute que l'activité de bars et dancings a retrouvé depuis 2024 une solution d'assurance auprès d'un assureur du COSODA.

Le COSODA souligne que le volet sécurité est important pour l'analyse des risques. Il y a lieu de prendre en compte les certifications professionnelles et la capacité du prestataire d'activité à exercer sa profession. Aussi, certaines activités peuvent faire l'objet d'un réexamen par les assureurs.

SUITES OBTENUES APRES LE COMITE

Après la tenue du comité du 8 avril 2025, le COSODA a confirmé auprès de la DGAE une offre d'assurance pour les activités suivantes :

- randonnée pédestre
- randonnée à vélo y compris VAE
- randonnée à la rame
- randonnée aquatique

Il s'agit d'avancées appréciables pour les prestataires d'activités concernés. Cette information a été relayée auprès du service du tourisme et de la Direction de la jeunesse et des sports avec les précisions suivantes :

- Le fait que ces trois compagnies aient la possibilité de proposer des solutions n'entend pas une garantie de souscription de contrat. Chaque prestataire doit constituer une demande de couverture en constituant son dossier auprès d'un intermédiaire d'assurance de son choix. Chaque demande fera l'objet d'une étude à l'issue de laquelle une proposition de couverture sera faite ou non, en fonction des éléments.

- Seuls seront étudiés les dossiers pour lesquels le prestataire est titulaire du Certificat Professionnel Polynésien d'Accompagnement d'Activité Physiques de pleine nature. Allianz a ajouté prendre également en compte le Brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature (BPPG APPN).

- Les prestataires ont la parfaite liberté de choix :

- o De la compagnie,

- o De l'intermédiaire (agent général d'assurance ou courtier) par lequel ils doivent obligatoirement passer pour présenter leur dossier.

Pour les activités non couvertes par les assureurs membres du COSODA (jet ski et engins nautiques tractés), le COSODA s'est rapproché des intermédiaires d'assurance pour identifier les solutions possibles auprès d'autres assureurs. Cette démarche n'a pas permis, pour l'heure, de trouver de solution.

La Présidente du comité

Sabine BAZILE

